

Ontario, Province d'.—Suite.

- Elections Générales*—Tous les 4 ans, hormis d'une dissolution, 85.
- Officiers, etc., inéligibles, s'ils ne sont Membres de l'Exécutif, 83. Voir *Procureur-Général*.
- Orateur, Quorum, Votation* — Les dispositions légales qui s'appliquent à la Chambre des Communes s'étendent à Ontario, 87.
- Ires Elections* se font aux mêmes temps et lieux que pour les Communes, les writs sont émanés par le Lieutenant-Gouverneur, mais adressés aux personnes indiquées par le Gouverneur-Général, 89.
- Lois Electorales* en force à l'Union continuent jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par les Législatures, 84.

Orateurs :

- Du Sénat*—Nommé et démis par le Gouverneur-Général, 34, a voix délibérative, et quand les voix sont égales, la question est négative, 36.
- Des Communes*—Elu et remplacé par les membres 44, 45. Préside la Chambre, 46. Vote quand les voix sont également divisées, 49.
- Du Conseil Législatif, Québec*—Nommé et démis par le Lieutenant-Gouverneur, 77. Vote comme celui du Sénat, 79. Peut être Conseiller Exécutif, 63.
- Des Assemblées Législatives, Ontario et Québec.*—Mêmes dispositions que pour l'Orateur des Communes, 87.

Ordonnance, Propriétés de l'—appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir *3e Cédule* (9), page 101.

Ottawa—(Cité d')—Siège du gouvernement fédéral, 16.

P

Paiement d'Intérêt—A la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, 116. Voir *Allocations*.